

**PROCES VERBAL N° 13 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE**

**Membres présents :** MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL - Alain SANCHEZ

❖ **I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

**XIII FAUTEUIL - ELITE 1 DU 04/12/16**

DRAGONS CATALANS/AINGIRAK EUSKADI 120 - 37

**XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - DU 11/12/16**

ARBENT II/APT REPORTE  
ARBENT I/ST OMER REPORTE  
ST OMER/ARBENT II 30 - 52  
BIGANOS/CARCASSONNE REPORTE  
TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD Voir décisions

**XIII FAUTEUIL - ELITE 1 du 18/12/2016**

STADE TOULOUSAIN/DRAGONS CATALANS 36 - 74

**XIII FAUTEUIL - ELITE 2 - POULE OUEST du 18/12/2016**

BIGANOS/CARCASSONNE R.N.P

❖ **II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 8 JANVIER 2017**

**1/4 DE COUPE CADETS**

AVIGNON/SAINT MARTIN 19 - 18  
XIII CATALAN/LEZIGNAN 26 - 12  
ALBI/SA VILLENEUVE 32 - 02  
MJC CARCASSONNE/ECOLE ST ESTEVE 34 - 30

**1/4 DE COUPE MINIMES**

LIMOUX/ILLE 10 - 18  
LEZIGNAN/XIII CATALAN 18 - 14  
CARPENTRAS/ST MARTIN 34 - 04  
TOULOUSE/ALBI 36 - 20

**DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST**

VILLENEUVE MINERVOIS/SALON 16 - 24  
ST MARTIN/PARIS MENNECY 18 - 10  
CAVAILLON/LE BARCARES XIII LAURENTIN 14 - 36

**DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST**

PUJOLS/POMAS 20 - 35  
TONNEINS/REALMONT 44 - 18  
SAUVETERRE/TRENTELS 10 - 12

**FEMININES ELITE 1**

MARSEILLE/BIGANOS 00 - 60  
LESCURE/CARCASSONNE 32 - 13  
TOULOUSE OVALIE/ST ESTEVE XIII CATALAN 32 - 10

**FEMININES DIVISION NATIONALE POULE OUEST**

NANTES/PUJOLS-LA REOLE 18 - 06

**FEMININES MINIMES-CADETTES**

REALMONT/TOULOUSE Match non joué – voir décisions  
MARSEILLE/BIGANOS 74 - 00

**XIII FAUTEUIL - ELITE 1**

DRAGONS CATALANS/AVIGNON 68 - 30  
STADE TOULOUSAIN/AINGIRAK EUSKADI 102 - 27  
TOULOUSE ST JORY/ROANNE 100 - 20

**XIII FAUTEUIL - ELITE 2**

ARBENT I/VICHY R.N.P  
ARBENT II/APT R.N.P  
ARBENT I/ST OMER 30 – 00 – voir décisions

### ❖ III – DECISIONS DE LA COMMISSION

#### MATCH SALON/ILLE – COUPE DE FRANCE MINIMES DU 17/12/2016

Vu le PV N° 12

Vu les explications fournies par M. GROSS David de SALON

Considérant que M.GROSS a signalé son mécontentement auprès de l'arbitre

Considérant que M.GROSS ne nie pas le fait d'avoir repoussé l'arbitre, geste en réponse à celui de l'arbitre

Considérant que M.GROSS exprime ses regrets pour son attitude

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- Vu l'article 56-3-a du Règlement Disciplinaire**

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis à M. GROSS David, entraîneur-éducateur de SALON, à compter du 22 décembre 2016

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de SALON

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

#### MATCH SA VILLENEUVE/CARPENTRAS – COUPE DE FRANCE CADETS DU 18/12/2016

Vu le PV N° 12

Vu le courriel de l'arbitre, Monsieur ORTOLAN

Vu l'état des joueurs expulsés temporairement, listé au PV N° 12

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- Vu les articles 23 et 56-1-a du Règlement disciplinaire**

Rappelle à l'ordre M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS

Transmet le dossier à la CCA pour avis

#### MATCH SALON/ECOLE STEPHANOISE – COUPE DE FRANCE CADETS DU 17/12/2016

Vu le PV N° 12

Vu le courriel de Madame Sylvie-Laure COZZA, de l'ESR

Considérant que la présence des juges de touche désignés par les équipes de SALON et l'ESR ne peut souffrir contestation

Considérant qu'effectivement les joueurs BERDU Julian et FALLIP Florent de l'ESR ont écopé chacun d'un carton jaune collectif, selon le rapport de l'arbitre

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Demande un complément d'information à l'arbitre, Monsieur MANK

#### MATCH LYON VILLEURBANNE/XIII PROVENCAL – FEMININES DU 18/12/2016

Vu le PV N° 12

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux**

Dit que le match retour prévu le weekend du 22 janvier se jouera à Lyon

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

#### MATCH TOULOUSE-ST JORY/TARND NORD TIGRE – XIII FAUTEUIL DU 11/12/16

Vu le PV N° 12

En l'absence de la feuille de match complète transmise par l'arbitre, M. PETILAIRE Bernard, du club de de TOULOUSE-ST JORY

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Reste dans l'attente de la feuille de match complète

Demande aux Commissions du XIII Fauteuil et de l'Arbitrage de prendre les décisions nécessaires afin que les documents absents soient transmis dans les meilleurs délais à la Commission Nationale de Discipline à la FFR XIII à Paris

#### MATCH ARBENT 1/ST OMER – CHAMPIONNAT XIII FAUTEUIL ELITE 2 – 08/01/2017

Vu le courriel du club de ST OMER en date du 4 janvier 2017

Considérant que le club de ST OMER déclare forfait pour ladite rencontre

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux**

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ST OMER sur le score de 0 à 30

Inflige une amende de 200 € avec sursis au club de ST OMER

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

#### MATCH REALMONT/TOULOUSE JJ – CHAMPIONNAT FEMININ MINIMES/CADETTES DU 07/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MARTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Considérant que la licence de la joueuse SOKO Marie Rose de TOULOUSE JJ, ne comportait pas la mention « SURCLASSEMENT », et que le club n'a pas été en mesure de présenter un justificatif

Considérant que de ce fait la joueuse citée ci-dessus n'a donc pas été autorisée à participer à ladite rencontre

Considérant que l'équipe de TOULOUSE JJ, s'est retrouvée avec un effectif insuffisant pour pouvoir jouer, la rencontre ne s'est donc pas déroulée

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- Vu les articles 292, 293, 294 des Règlements Généraux**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TOULOUSE JJ sur le score de 0 à 30

Inflige 200 € avec sursis au club de TOULOUSE JJ

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

**MATCH VILLENEUVE MINERVOIS/SALON – DN 1 EST DU 08/01/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur PEREIRA

Vu le rapport du délégué, Monsieur BRU

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de SALON

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de VILLENEUVE MINERVOIS

Considérant qu'à la fin du match que M. Patrice BERNARDO, Dirigeant de VILLENEUVE MINERVOIS, a eu des paroles inconvenantes à l'égard de l'arbitre

Considérant que le délégué fait état de l'absence d'entraîneur pour l'équipe de VILLENEUVE MINERVOIS

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- vu l'article 56-3-b**

Suspend sine die M. Patrice BERNARDO, dirigeant de VILLENEUVE MINERVOIS et lui demande de fournir ses explications sous huitaine

Inflige 200 € d'amende avec sursis au club de VILLENEUVE MINERVOIS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

**MATCH MJC CARCASSONNE/ECOLE ST ESTEVE – ¼ COUPE CADETS DU 07/01/2017**

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BENAUSSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LOISELEUX

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de la MJC CARCASSONNE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de l'ECOLE ST ESTEVE

Vu le courriel du Président de la CCA, Monsieur Richard FRILEUX

Vu le courriel de Madame Sylvie-Laure COZZA responsable de l'Equipe U17 de l'ECOLE ST ESTEVE et secrétaire du club de ST ESTEVE et les explications des joueurs Dorian CHAMORIN et Vincent TENE

Considérant que le porteur d'eau de l'ECOLE ST ESTEVE, M. RODENAS, a été exclu carton rouge pour insultes et menaces à l'égard de l'arbitre, au cours et après le match

Considérant qu'à la fin du match, les joueurs BERDU Julian (n°1300072171) et ZAFRA Valentin (n° 1300023596) de la MJC CARCASSONNE, ainsi que le joueur Vincent TENE (N°1300023846) de l'ECOLE ST ESTEVE ont eu des paroles inconvenantes envers le juge de touche, M.SABRI

Considérant que le joueur CHAMORIN Dorian (n°1300067842) de l'ECOLE ST ESTEVE a tenu des propos incorrects à l'égard de l'arbitre

Considérant l'indiscipline du banc des remplaçants de l'ECOLE ST ESTEVE

Considérant que le délégué fait remarquer le bon comportement du service d'ordre et de sécurité

Considérant que le délégué, fait état de l'absence de service de secours aux abords du terrain

Considérant la décision de la CCA à l'égard de Monsieur Vincent TENE du club de ST ESTEVE

Considérant que le club de l'ECOLE ST ESTEVE fait état de propos déplacés de la part du juge de touche M.SABRI, à l'égard de leurs joueurs

Considérant que le joueur Dorian CHAMORIN nie le fait d'avoir insulté l'arbitre de touche, M.SABRI,

Considérant que le joueur Vincent TENE nie le fait d'avoir insulté et agressé M.SABRI, étant lui-même arbitre,

Considérant que M.SABRI, juge de touche doit fournir un témoignage précis sur les manquements dont il aurait été victime à la fin du match

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

**- Vu l'article 56-4-3**

Suspend sine die M. RODENAS, porteur d'eau de L'ECOLE ST ESTEVE, et lui demande de fournir des explications sous huitaine

Sursoit à statuer sur le cas des joueurs CHAMORIN Dorian, TENE Vincent de l'Ecole ST ESTEVE et BERDU Julian (n°1300072171) et ZAFRA Valentin (n° 1300023596) de la MJC CARCASSONNE, dans l'attente du rapport de M. SABRI, juge de touche

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

**MODIFICATIF AU PV N° 12**

**MATCH CARPENTRAS/VILLEGAILHENC – 2<sup>ème</sup> TOUR COUPE DE FRANCE LORD DERBY DU 18/12/2016**

**- vu l'article 244**

Inflige une amende de 500 € au club de CARPENTRAS et non pas au club de VILLEGAILHENC

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel**

#### ❖ IV - DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE

##### MATCH TONNEINS/PUJOLS – FINALE COUPE D'AQUITAINE – DU 10/12/16

Vu les PV N° 11 et 12

Vu le courrier du Président du club de TONNEINS

Vu la vidéo transmise par le club de TONNEINS

Vu le complément d'informations transmis par Monsieur Yves CABANNE, Responsable National des Délégués

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Reste dans l'attente du complément d'informations demandé à la CCA

#### ❖ V - SAISINE DE LA COMMISSION EN APPEL D'UNE DECISION REGIONALE EN PREMIERE INSTANCE

##### SAISINE PAR LE CLUB DE TOULOUGES CATALANS XIII - DOSSIER TOULOUGES CATALANS/LE SOLER – du 08/12/2016

Vu le PV N° 11

Vu le dossier transmis par la Ligue Occitanie

Vu la lettre du Président délégué du Comité Pays Catalans, M. Michel PIANELLI, qui confirme que le joueur LAZARO Cédric a purgé ses 4 matches de suspension à la date du 13/11/2016

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Demande au service des licences la date exacte du transfert à Toulouges du joueur LAZARO Cédric et du renouvellement de sa licence

##### SAISINE PAR LE CLUB DE REALMONT XIII – DOSSIER ST ESTEVE/REALMONT – COUPE DE LA LIGUE U20

Vu la lettre de saisine du club de REALMONT

Vu le dossier disciplinaire transmis par la Commission du 1<sup>ère</sup> instance dans lequel il manque la vidéo du match

Considérant que le club de REALMONT fait appel de la sanction infligée au joueur LAVERGNE Arnaud, suspendu de 4 matches de suspension ferme

En l'absence de vidéo

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Demande à la Commission de 1<sup>ère</sup> instance de lui transmettre dans les meilleurs délais la vidéo du match

##### SAISINE PAR LE CLUB DE ST ESTEVE XIII - DOSSIER ST LAURENT DE LA C./ST ESTEVE – DN 2 – du 18/12/2016

Vu la lettre de saisine du club de ST ESTEVE

Vu le PV N° 12 de la Ligue Occitanie

Vu la demande de modification de programmation du match, conjointement signée par les Présidents des clubs de ST LAURENT DE LA CABRERISSE et de ST ESTEVE

Vu le courrier des Présidents du Comité Pays Catalans

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Décide que le match est à reprogrammer par l'instance sportive en charge de la compétition

#### ❖ VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT

##### 1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ANDREANI	ARNAUD	1390023172	ST MARTIN	8/1	DN 1	20 €
BASCOUL	ROMAIN	93085066	REALMONT	8/1	DN 1	20 €
DAIGNAULT	ALEXIS	1300063185	LEZIGNAN	7/1	CADETS	20 €
DEFOREST	MAXIME	1301085650	XIII CATALAN	7/1	CADETS	20 €
GRES	GUILLAUME	1391023112	VILLENEUVE	7/1	DN 1	20 €
HAMMOUCH	MOHAMED	83018687	CAVAILLON	8/1	DN 1	20 €
HARYOULI	FARIDA	1383020693	PARIS MENNECY	8/1	DN 1	20 €
IZAC	ALEXANDRE	2070233	CARPENTRAS	7/1	MINIMES	20 €
KAMEL	FARIDA	1390055774	MARSEILLE	7/1	FEMININES	20 €
MAZARD	MAXIME	1300062064	LEZIGNAN	7/1	CADETS	20 €
MONREAL	YANNICK	1387019225	ST LAURENT	8/1	DN 1	20 €
REYNES	THOMAS	57115	ALBI	7/1	CADETS	20 €
SALABIO	HUGO	1300053805	ST MARTIN	7/1	CADETS	20 €
SANTHOUI	THIBAUT	62385	AVIGNON	7/1	CADETS	20 €
ZAFRA	VALENTIN	1300023546	ECOLE ST ESTEVE	7/1	CADETS	20 €
ZAMPARUTTI	TOM	1302067135	ALBI	7/1	MINIMES	20 €

##### RECTIFICATIF AU PV N° 12

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ADELL	CORENTIN	1397059287	BAHO et non ALBI	17/12	JUNIORS ELITE	20 €

## 2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	AMENDE
MAZARD	MAXIME	1300062064	LEZIGNAN	40 €
MENIKER	ZACHARIA	1300056507	XIII CATALAN	40 €

## 3 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 3 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	AMENDE
ANDREANI	ARNAUD	1390023172	ST MARTIN	150 €

### MATCH ST MARTIN/PARIS-MENNECY - DN 1 - DU 08/01/2017

Vu la feuille de match

Vu le PV n° 13 de cette commission, en date du 15/12/2016

Vu l'article 333 des règlements généraux

Considérant que le joueur ANDREANI Arnaud (n°1390023172) de ST MARTIN a été expulsé temporairement lors des matches du 09/10/16, du 27/11/16 et du 08/01/17

Par ces motifs, la Commission, faisant application des dispositions de l'article 333 précité, sanctionne le joueur ANDREANI Arnaud de ST MARTIN d'1 match de suspension ferme.

*En raison de l'automatisme de la mesure, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue et considère devoir lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision.*

**Conformément aux articles 14 du règlement disciplinaire et 372 des règlements généraux, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

### ❖ VII – CHALLENGE DU FAIR PLAY

#### DN 1

	POINTS
PARIS MENNECY	0
VILLENEUVE MINERVOIS	0
POMAS	8
REALMONT	14
PUJOLS	16
SAUVETERRE	16
ST MARTIN	18
SALON	20
TONNEINS	21
TRENTELS	27
LE BARCARES XIII LAURENTIN	38
CAVAILLON	44
RAMONVILLE	64
TOULON	78

#### JUNIORS ELITE

	POINTS
ST ESTEVE	2
ALBI	6
AVIGNON	10
MARSEILLE	16
ST GAUDENS	20
TOULOUSE	20
CARCASSONNE	22
LIMOUX	47
LEZIGNAN	61
BAHO	71
VILLENEUVE	84

### ❖ VIII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,

Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »

Vu les rapports des délégués

**Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :**

Prend les décisions suivantes :

#### 1 – CAS DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR UN MATCH SUITE A UNE 1ère COMMOTION CEREBRALE

Néant

#### 2 - CAS DES JOUEURS PRESENTANT UN CERTIFICAT MEDICAL AUTORISANT LA REPRISSE DE LA COMPETITION :

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DIVISION	DATE DU MATCH	DATE DE REPRISSE
EMBLARD	LUCAS	1399085253	AVIGNON	JUNIORS ELITE	10/12	week-end du 15 janvier 2017

**Le Président de séance,**  
Georges ROLLAND

**Le Secrétaire,**  
Allain GARCIA